



Article 1

Le concours des maisons et balcons fleuris a pour objet de récompenser les actions menées par les Ottmarsheimois et les Ottmarsheimois en faveur de l'embellissement et du fleurissement des balcons, des jardins, des maisons, des commerces et établissements industriels visibles de la rue.

Article 2

Le concours est organisé par la commune d'Ottmarsheim.

Article 3

Le concours est gratuit et ouvert à toutes les personnes résidentes à Ottmarsheim et acteurs de la vie économique locale.

Toute structure ou institution publique peut concourir si le fleurissement est réalisé avec des deniers exclusivement privés.

Les membres du conseil municipal ainsi que le personnel communal ne peuvent pas participer au concours.

Les membres du jury ne peuvent pas s'inscrire au concours.

Pour s'inscrire au concours, les candidats doivent remplir un bulletin de participation avec leur nom, adresse, numéro de téléphone et la catégorie choisie, puis le déposer en mairie dans les délais impartis mentionnés sur l'appel à candidature dans le « OttmagNews » de mai 2017. Chaque candidat ne peut s'inscrire que dans une seule catégorie.

Article 4

Ce concours comporte 2 grandes catégories :

- 1 - Maison individuelle avec un jardin visible de la rue.
- 2 - Maison de ville sans jardin, commerce, entreprise, caravane, bungalow.

Définition de la catégorie :

- Façade de maison individuelle, ou appartement pourvu et visible de la rue, de balcons ou de terrasses
- Commerce et entreprise dont l'agencement floral est visible depuis la voie publique
- Caravane ou bungalow

Article 5

Le jugement se fera selon les critères suivants :

- 1 - La qualité du fleurissement ou cultures potagères et l'entretien des réalisations.
- 2 - La création artistique, l'harmonie du décor et l'originalité.
- 3 - Le respect des principes du développement durable (utilisation de matériaux recyclables, bonnes associations des plantes...).
- 4 - La diversité du fleurissement (nombre de variétés utilisées).

A noter que sera aussi considéré l'harmonie apportée par les autres végétaux (rosiers, arbustes, plantes potagères,...).

En cas d'arrêté Municipal interdisant l'arrosage, aucune dérogation ne sera faite, mais le jury en tiendra compte.

Article 6

Le jury est composé de :

- Monsieur le Maire ou un de ses adjoints
- 1 membre de la commission d'urbanisme
- 1 membre sécurité et environnement
- 1 employé(e) communal des espaces verts
- 1 personne extérieure (professionnel de l'horticulture)
- 2 jeunes conseillers municipaux des Enfants
- des éventuels participants d'honneur de l'année en cours

Sur la base des inscriptions reçues dans les délais impartis, chaque membre du jury effectuera une visite.

Les dates de cette ou ces visites resteront volontairement indéterminées.

En tout état de cause elles se situeront entre mi-juillet et fin août.

Article 7

Le jury attribuera des notes sur une échelle de 5 pour chaque critère défini précédemment afin d'obtenir une note totale d'un maximum de 20.

Les gagnants du concours seront les personnes qui auront obtenu le maximum de points sur la base de la somme des notes attribuées par les différents membres du jury.

Un classement des participants sera établi par catégorie.

Les récompenses seront attribuées en fonction de ce classement.

Les décisions du jury sont sans appel.

Un participant gagnant deux années de suite le 1^{er} prix dans une même catégorie sera sollicité pour faire partie du jury de l'année suivante sous la dénomination « participant d'honneur ».

Cette année-là, le « participant d'honneur » sera considéré hors concours et il ne peut prétendre à un prix.

Le titre de participant d'honneur est attribué une année maximum.

L'année suivante, sa participation au sein du jury en tant que « participant d'honneur », il redevient un participant régulier.

Article 8

Les prix seront délivrés sous forme de bons d'achat à utiliser chez Télé Electro Rhin à Ottmarsheim ou aux Ets Guyot Horticulture à Bantzenheim.

- 1^{er} prix : 1 bon d'achat de 120€
- 2^e prix : 1 bon d'achat de 100€
- 3^e prix : 1 bon d'achat de 80€
- du 4^e au 30^e prix : 1 bon d'achat de 50€

Les lauréats pourront retirer leurs bons d'achat en mairie, jusqu'au mois de décembre de l'année du concours.

Article 9

L'inscription au concours entraîne, de la part des participants, l'acceptation sans réserve du règlement ainsi que des décisions prises par le jury.

Les participants acceptent que des photos du fleurissement soient réalisées à partir de la voie publique par les membres du jury ou par le service communication de la ville et autorisent la publication de ces photos sur tout support papier ou numérique émanant de la commune, sans aucune contrepartie.